

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.621 du 17 septembre 2012

A.204.675/XIII-6214

En cause : **ROLAND** Brigitte,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOUDRY, avocat,
rue Henri Blès 61
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Commune de Bertogne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 avril 2012 par Brigitte ROLAND qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre en charge des travaux publics, du 23 février 2012, qui, statuant sur recours octroie la modification du tracé de la voirie communale existante et la création d'une voirie sur un bien sis rue Givry n° 1168 à Bertogne, cadastré 2^{ème} division, Flamierge, section E, n° 2205r, et sur le domaine public;

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par laquelle la commune de Bertogne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUDRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 25 février 2011, la société LACASSE-MONFORT, agissant pour le compte de la commune de Bertogne, introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du fonctionnaire délégué de la Région wallonne pour construire une "maison de village" et une "salle polyvalente" en extension de l'école communale située 1162, Givry à Flamierge.

Suivant les prescriptions du plan de secteur de Bastogne, adopté par arrêté royal du 5 septembre 1980, les immeubles sont inscrits en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de cinquante mètres à compter du bord de la voirie et en zone agricole au-delà. Le village est aussi inclus dans le périmètre du parc naturel des Deux-Ourthes.

2. Une partie des bâtiments projetés empiétant en zone agricole, la demande fait l'objet d'une enquête publique organisée du 14 au 28 septembre 2011. Pour éviter d'y aménager des aires de stationnement, l'administration régionale de l'urbanisme demande qu'elles soient disposées "en épi" dans un îlot aménagé au

centre de la rue, qui sera de ce fait élargie. Les modifications apportées à la voirie font également l'objet d'une consultation populaire.

3. A diverses reprises, la requérante proteste contre les inconvénients du projet qui tiendraient au rehaussement de la chaussée, créant un risque d'inondation de son fonds et en entravant l'accès à sa propriété, au trop grand nombre d'ouvertures de la salle polyvalente du côté des propriétés riveraines, à l'absence de précaution contre le bruit, et au danger d'une trop grande proximité entre la rue et l'école, une des voies de circulation longeant la cour de récréation.

4. Le 15 décembre 2011, le conseil communal se prononce favorablement sur les modifications à apporter à la voirie. Le 23 du même mois, la requérante saisit l'autorité régionale du recours en réformation prévu à l'article 129bis, § 2, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Sans attendre la décision ministérielle sur le recours en matière de voiries, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme le 13 janvier 2012. Le 19 mars suivant, la requérante en demande l'annulation et la suspension au Conseil d'Etat (affaire A. 204.082/XIII-6167).

5. La décision qui fait l'objet du présent recours, prise le 23 février 2012, porte les motifs suivants :

" [...] Considérant que la S.P.R.L. LACASSE-MONFORT, mandatée par l'Administration communale de Bertogne, dont le siège se trouve Thier del Preux, n° 1 à 4990 Lierneux, a introduit, auprès du fonctionnaire délégué, en date du 5 septembre 2011, une demande de permis d'urbanisme comprenant une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en vue de la construction d'une maison de village et de ses abords ainsi que la création d'une salle polyvalente en extension de l'école communale de Givry;

Considérant que la demande a été introduite par une personne de droit public et concerne un équipement communautaire et de service public;

Considérant que ce projet comprend un réaménagement global de la voirie communale innommée existante (modernisation) avec une modification de son tracé au droit du terrain concerné;

Considérant qu'en vertu de l'article 129bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, l'accord préalable du conseil communal de Bertogne est dès lors requis sur la demande d'ouverture et de modification des voiries communales;

Vu la demande d'ouverture et de modification de voirie adressée par le fonctionnaire délégué au Collège communal en date du 8 septembre 2011;

Considérant qu'une première enquête publique a été tenue du 27 avril au 11 mai 2011; qu'elle a donné lieu à 2 lettres de réclamation et 3 pétitions;

Considérant qu'une seconde enquête publique a été tenue du 14 au 28 septembre 2011; qu'elle a donné lieu à 2 réclamations dont une introduite par Madame Brigitte ROLAND, voisine immédiate du projet et requérante dans le présent dossier;

Considérant que les réclamations introduites portent principalement sur les éléments suivants :

- la localisation du projet;
- les nuisances sonores du projet;
- les nuisances visuelles du projet et le respect du code civil en la matière;
- la dévaluation des biens voisins;
- l'accès du terrain de Madame ROLAND depuis la voirie et les risques de ruissellement vers sa propriété;
- la sécurité des accès et des nouveaux aménagements de la voirie;
- l'éloignement nécessaire du projet par rapport à l'école.

Considérant que, pour information, un courrier émanant du comité des parents de l'école de Givry a été envoyé en date du 30 novembre 2011 en soutien au projet; que, selon le comité, le projet présente un caractère plus sécurisant et souhaite (sic) que le projet aboutisse pour le bien-être des élèves de l'école de Givry et des habitants du village;

Considérant que le SRI de Bastogne a émis un avis favorable conditionnel en date du 29 avril 2011; qu'il a émis un second avis en date du 30 septembre 2011 renvoyant au précédent avis;

Considérant que les Services techniques provinciaux (STP), Direction des services techniques, zone Est, ont émis un avis favorable en date du 20 septembre 2011;

Considérant que le Collège communal de Bertogne a émis un avis favorable en date du 6 octobre 2011;

Considérant que le Parc naturel des Deux Ourthes a émis un avis favorable en date du 15 septembre 2011;

Considérant, à titre d'information et pour rappel, que le conseil communal de Bertogne avait «délibéré» une première fois, en sa séance du 29 septembre 2011, sur les questions de voiries liées au présent dossier; que Madame Brigitte Roland, riveraine du projet, habitant rue de Givry, 1168 a à 6686 Bertogne, avait introduit, en date du 17 octobre 2011, un recours à l'encontre de cette «délibération»; que ce recours avait été déclaré recevable mais «sans objet» par arrêté ministériel du 2 décembre 2011; qu'ainsi, le Ministre avait estimé qu'il s'agissait d'une simple prise d'acte de la part du conseil communal et non d'une délibération en bonne et due forme conformément à l'article 129bis du CWATUPE; que dès lors le conseil communal restait tenu de délibérer sur la présente demande de modification des voiries;

Considérant que le Conseil communal de Bertogne a décidé, en sa séance du 15 décembre 2011, de marquer son accord sur la demande d'ouverture et de modification de voiries communales; que ses principaux arguments sont les suivants :

- le choix d'implantation du projet découle de la consultation populaire lors de l'élaboration du nouveau PCDR de la commune de Bertogne (tous les avis étaient favorables);
- les aménagements projetés permettent d'établir une synergie avec le complexe scolaire existant sans nécessiter l'acquisition d'autres parcelles privées;

- il y a lieu de sécuriser l'accès au complexe scolaire compte tenu de sa localisation à l'entrée du village de Givry en venant de Givroulle et de prévoir un parking approprié en rapport avec la présence de l'école et de la future maison de village;
- compte tenu de la disposition des parkings et des trottoirs, les manoeuvres des véhicules ne pourront que difficilement mettre en danger les enfants allant ou venant du complexe communal (trottoir jouxtant l'école pour rejoindre du même côté de la route le centre du village; dépose-minute aménagé de ce même côté pour 9 véhicules; trottoir au milieu de l'îlot avec passage piéton sécurisé pour conduire les enfants vers l'entrée de l'école ou les rechercher en ne traversant qu'une voie de circulation - zone 30 km/h - avec un principe de giratoire avec perte de priorité en venant du centre du village);
- l'espace de jeux des enfants est prévu à l'arrière du bâtiment existant;
- les enseignants et les membres du comité des parents soutiennent le projet;
- la situation des lieux (avec un versant du côté de l'école présentant une pente montante de plus de 15 % et de l'autre côté une rupture de niveau avec un versant en pente vers le ruisseau et une zone d'habitat rural pouvant malgré tout être urbanisée) n'offre pas d'alternative raisonnable pour aménager de nouveaux parkings mieux sécurisés;
- une sécurité optimale et accrue des usagers de la voirie, qu'il s'agisse d'écoliers ou autres, a été prévue;
- le projet ne prévoit pas d'achat de terrains situés en face de l'école car il se trouve sur le domaine public existant et sur la propriété communale;
- à la lecture des plans et des courbes de niveau, le dénivelé prévu permettra toujours à Madame ROLAND d'accéder à l'arrière de son bâtiment (à la hauteur de la coupe HH située à $\pm 6,50$ m de la limite de la propriété de la réclamante, le trottoir est de ± 20 cm en surplomb de ladite propriété, un raccord pouvant être effectué sur 2 m d'accotement, soit avec une pente de 10 % maximum, et ce, sans compter le profil général du terrain qui monte progressivement vers l'habitation (le niveau du trottoir est en effet retrouvé à ± 3 m de l'alignement dans le jardin de la réclamante);

Considérant qu'un recours devant le Gouvernement wallon a été, sur la base de l'article 129bis, § 2 du CWATUPE, introduit, en date du 23 décembre 2011, par Madame Brigitte ROLAND, riveraine du projet, habitant rue de Givry, 1168 a à 6686 Bertogne, à l'encontre de la décision favorable du conseil communal de Bertogne prise en séance du 15 décembre 2011;

Considérant que ce recours a été introduit par lettre recommandée, à l'adresse du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie du service public de Wallonie (DGO4), conformément à l'article 452/15 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, inséré dans le Code précité par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2011 déterminant les formes de la demande et du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Considérant que, selon l'article 129bis, § 2, 3° du Code, le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers intéressé disposent d'un délai de 15 jours à dater de la prise de connaissance de la décision du conseil communal pour introduire son recours et, qu'à défaut, le recours est déclaré irrecevable;

Considérant que le Collège communal n'a pas procédé, en l'espèce, à l'affichage de la décision du Conseil communal; que la date certaine de prise de connaissance de cette décision par la requérante n'est dès lors pas connue par l'autorité statuant sur le recours; que, toutefois, selon le Collège communal de Bertogne, Madame ROLAND était présente lors de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2011 et s'est rendue à l'administration communale le 19 décembre pour se procurer une copie de ladite délibération;

Considérant, quoi qu'il en soit, que Madame ROLAND a pris connaissance, au plus tôt, de la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2011, soit le jour-même de la séance concernée; que ledit recours a été introduit le 23 décembre 2011, soit dans le délai de 15 jours à dater de la prise de connaissance la plus rapide de la décision du conseil communal; que même dans l'hypothèse la plus stricte, le recours a été introduit dans le délai requis par le Code; que, dès lors, le recours doit être déclaré recevable;

Considérant que la présente demande porte une modification de la voirie communale innommée existante visant à réaliser sur le domaine public et sur le domaine privé un îlot central avec parkings et trottoirs scindant la voirie communale en deux voies à sens unique avec possibilité de retournement; que cela implique la cession de la bande de terrain communale, d'une superficie de 795 m², prise dans la parcelle cadastrée 2205r, pour la verser dans le domaine public communal;

Considérant qu'ainsi un nouveau tracé de la voirie avec séparation des deux voies de circulation par un îlot central, est prévu en modifiant les abords immédiats de l'école existante et en adaptant le tracé de la voirie existante; que l'ensemble de l'aménagement est positionné sur un plateau surélevé avec dévoiement afin de garantir une vitesse réduite à cet endroit;

Considérant qu'à titre complémentaire, cet aménagement comprend un cheminement piéton de la voirie vers la cour de récréation, un dépose-minute le long de l'école existante (8 emplacements + 1 emplacement réservé aux TEC), une zone de parking en îlot au centre de la voirie pour 18 voitures dont 2 réservés aux PMR et des espaces destinés aux vélos;

Considérant que, dans son recours, la requérante invoque principalement les arguments suivants :

- une des deux voies de circulation passera dangereusement à proximité du bâtiment scolaire existant et de la cour de récréation, ce qui constitue un non sens pour la sécurité des enfants;
- le projet prévoit un parking de 27 places alors que le projet pourra accueillir jusqu'à ± 200 personnes;
- la surélévation des chaussées la privera du seul accès possible avec son véhicule à l'arrière de son terrain; le projet des voiries enclavera sa propriété;
- la réalisation de la nouvelle infrastructure routière sur les terrains, en face de l'école, en voie d'acquisition par la commune de Bertogne, avec création d'un parking suffisamment vaste, serait la solution idéale.

Considérant que le projet se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 5 septembre 1980;

Considérant que le projet se situe dans le parc naturel des Deux Ourthes;

Considérant qu'il convient de préciser, à titre préliminaire, qu'il appartient à l'autorité compétente de se prononcer uniquement sur le principe même de l'ouverture de la voirie communale innommée dont question;

Considérant, pour rappel, que les travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 (P.W., session 2008-2009, Doc. 972, n° 01, p. 34) ont défini clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par ouverture de voirie : «en excluant explicitement l'équipement des voiries, il ne revient plus au conseil communal de se prononcer notamment sur le type de revêtement, sur le type de trottoir, sur le rehaussement, sur le déblaiement, sur l'égouttage, sur les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone, ou sur les bordures des voiries communales. Tous ces éléments sont d'ores et déjà appréhendés à l'occasion de la demande de permis ou de la déclaration requise en vertu de l'article 84 du Code.»;

Considérant, par conséquent, que les arguments développés par la demanderesse dans le cadre de son recours ou émis dans les avis sollicités qui seraient étrangers à cette question de principe ne sont pas pris en considération dans le cadre du présent recours;

Considérant, sur le fond, que le projet, en ce qu'il porte sur l'ouverture et la modification d'une voirie communale est conforme à la destination du plan de secteur, s'agissant de la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le projet se conforme au programme communal de développement rural (PCDR) de la commune de Bertogne approuvé, pour une durée de 10 ans, par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2010; qu'en effet, le PCDR prévoit notamment en sa «Fiche 3 - priorité 1 'concernant' Givry : Aménagement d'une maison de village et de ses abords» :

«[...] Au niveau des abords, il est prévu :

- un cheminement piéton de la voirie vers la cour de récréation;
- un dépose-minute le long de l'école existante;
- une zone de parking en îlot au centre de la voirie, pour 20 véhicules en épis et deux espaces pour vélos;
- la sécurisation de l'îlot central et la plantation d'arbres à ses extrémités;
- un passage piéton sécurisé reliant la zone de parking en voirie et le cheminement vers la cour de récréation;
- un nouveau tracé de la voirie (séparation des deux voies de circulation par un îlot central) sera (aménagé) en modifiant les abords immédiats de l'école existante et en adaptant le tracé de la voirie existante».

Considérant que le projet vient compléter une infrastructure scolaire et une aire de jeux existantes; que le bâtiment en projet comporte une salle polyvalente de 167 m² sur un niveau et une infrastructure de village sur deux niveaux avec une cuisine, un bar, une salle de réception d'environ 120 m², des vestiaires et sanitaires, ainsi qu'un local de réunion et un local de détente; que le nombre d'emplacements de parking prévu est suffisant pour desservir le projet, au vu du rythme et du taux de fréquentation des lieux, de la capacité d'accueil de la maison de village, estimée à environ 200 personnes, et de l'existence d'une possibilité de stationnement d'une capacité de plus de 100 véhicules à 200 m du site, ce qui est conforme à la circulaire de Saegher préconisant une distance entre les parkings et la salle de 400 m maximum;

Considérant que le projet permet d'améliorer la situation actuelle en réduisant le risque en cas de traversée de la voirie et limitant la vitesse des véhicules par des aménagements de sécurité prônés par l'IBSR;

Considérant, au vu des éléments exposés ci-avant, que le projet est de nature à assurer la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans ce lieu public.";

Considérant que, par requête introduite le 23 mai 2012, la commune de Bertogne demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le premier auditeur a établi un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, au terme duquel il estime le moyen unique de la requête non fondé et propose d'examiner l'affaire en débats succincts et de rejeter la requête;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 129bis et 129quater du CWATUPE, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en une première branche, elle estime que l'acte attaqué ne répond pas adéquatement à sa réclamation quant au caractère dangereux du passage d'une voie de circulation à proximité du bâtiment scolaire existant et surtout de la cour de récréation; que, selon elle, outre la formule "purement incantatoire" suivant laquelle "le projet est de nature à assurer la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans ce lieu public", l'auteur de l'acte ne pouvait se référer aux critères de l'Institut belge de la sécurité routière étant donné que l'intervention de cet organisme serait étrangère aux attributions des communes; qu'à son avis la comparaison avec la situation actuelle serait vaine compte tenu de l'accroissement du trafic induit par le projet;

Considérant qu'à ce sujet, l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant, sur le fond, que le projet, en ce qu'il porte sur l'ouverture et la modification d'une voirie communale, est conforme à la destination du plan de secteur, s'agissant de la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le projet se conforme au programme communal de développement rural (PCDR) de la commune de Bertogne approuvé, pour une durée de 10 ans, par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2010; qu'en effet, le PCDR prévoit notamment en sa «Fiche 3 - Priorité 1» concernant «Givry : Aménagement d'une maison de village et de ses abords» :

«[...] Au niveau des abords, il est prévu :

- un cheminement piéton de la voirie vers la cour de récréation;
- un dépose-minute le long de l'école existante;
- une zone de parking en îlot au centre de la voirie, pour 20 véhicules en épis et deux espaces pour vélos;
- la sécurisation de l'îlot central et la plantation d'arbres à ses extrémités;
- un passage piéton sécurisé reliant la zone de parking en voirie et le cheminement vers la cour de récréation;
- un nouveau tracé de la voirie (séparation des deux voies de circulation par un îlot central) sera (aménagé) en modifiant les abords immédiats de l'école existante et en adaptant le tracé de la voirie existante.»

Considérant que le projet vient compléter une infrastructure scolaire et une aire de jeux existantes; que le bâtiment en projet comporte une salle polyvalente de 167 m² sur un niveau et une infrastructure de village sur deux niveaux avec une cuisine, un bar, une salle de réception d'environ 120 m², des vestiaires et sanitaires, ainsi qu'un local de réunion et un local de détente; que le nombre d'emplacements de parking prévu est suffisant pour desservir le projet, au vu du rythme et du taux de fréquentation des lieux, de la capacité d'accueil de la maison de village, estimée à environ 200 personnes, et de l'existence d'une possibilité de stationnement d'une capacité de plus de 100 véhicules à 200 m du site, ce qui est conforme à la circulaire de Saegher préconisant une distance entre les parkings et la salle de 400 m maximum;

Considérant que le projet permet d'améliorer la situation actuelle en réduisant le risque en cas de traversée de la voirie et en limitant la vitesse des véhicules par des aménagements de sécurité prônés par l'IBSR;

Considérant, au vu des éléments exposés ci-avant, que le projet est de nature à assurer la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans ce lieu public.";

Considérant que l'article 129bis du CWATUPE n'exclut nullement que l'autorité compétente pour statuer sur l'ouverture et la modification d'une voirie communale puisse, dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle ouverture ou modification, tenir compte des aménagements prévus par ailleurs à ce propos; qu'il en est d'autant plus ainsi quand lesdits aménagements ont déjà été envisagés dans un programme communal de développement rural (P.C.D.R.) approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon; que, dès lors, la référence aux aménagements de sécurité prônés par l'I.B.S.R., est justifiée; que, dès lors, l'autorité a pu estimer que le projet augmenterait la sécurité, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; qu'en outre, il ne peut être reproché aux parents et aux enseignants de s'être en définitive ralliés au projet; que la motivation de l'arrêté est adéquate et permet à la requérante de comprendre pourquoi l'accord à l'ouverture et à la modification de la voirie a été donné nonobstant son avis défavorable; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans une deuxième branche, la requérante reproche à l'arrêté attaqué d'avoir négligé la question du stationnement alors que, dans sa réclamation, elle avait relevé qu'un parking de 27 places pour un projet immobilier qui permet d'accueillir jusqu'à 200 personnes était ridicule; qu'elle souligne que, pour ce qui est de l'existence de la possibilité de stationnement d'une capacité de plus de 100 véhicules à 200 mètres du site, à laquelle fait référence l'arrêté attaqué, elle n'est pas envisagée dans le permis d'urbanisme déjà délivré; qu'elle ajoute qu'alors que le conseil communal estimait, le 15 décembre 2011, que "les aménagements projetés permettent d'établir une synergie avec le complexe scolaire existant sans nécessiter l'acquisition d'autres parcelles privées", le P.C.D.R. prévoit qu'"il faudra acquérir les terrains en face de l'école pour disposer suffisamment d'espace pour organiser le parking à l'avant de l'école existante, en revoyant le tracé de la voirie";

Considérant que s'il est exact que le P.C.D.R. prévoit l'acquisition de terrains en face de l'école, il faut observer que le P.C.D.R. envisage trois parkings : deux de 9 et 12 voitures le long de l'école et un, pour 23 voitures en épi, en îlot au centre de la voirie; que les plans approuvés par le permis d'urbanisme portent sur 9 places de parking "dépose-minute" le long de l'école, et sur deux parkings de 6 et 9 places, soit au total 29 places, ce qui est en régression par rapport aux 41 places

envisagées par le P.C.D.R; que, toutefois, l'acte attaqué énonce qu'il y a une possibilité de parquer 100 véhicules à 200 mètres du site; que même si un tel parcage se fait le long de la voie publique, la requérante n'en conteste nullement la réalité; que l'autorité a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre en compte cette possibilité et, dès lors, sur ce point, se départir des prévisions du P.C.D.R.; que, dès lors, la motivation de l'arrêté attaqué est adéquate; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans la troisième branche, la requérante reproche à l'acte attaqué, en prévoyant la surélévation des chaussées, de la priver du seul accès possible avec véhicule à l'arrière de son terrain;

Considérant que la décision attaquée porte sur la création et l'élargissement de la voirie conformément à l'article 129bis du CWATUPE; que, pour ce qui est des modalités d'aménagement, c'est au permis d'urbanisme qu'il revient de les autoriser; qu'en cette branche, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport du premier auditeur rapporteur,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Bertogne est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.